

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-96

Novembre

SOMMAIRE

Du 10 janvier 2022 au 24 mars 2022

Arrêté en date du 10 janvier 2022 portant autorisation de création d'un SAAD pour personnes âgées au titre du SAVELA géré par l'association Centre FERON VRAU pour une durée expérimentale de 3 ans	3	Arrêté en date du 13 janvier 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD « DOMSOIN-ADHAP Sambre Avesnois ».....	22
Arrêté en date du 10 janvier 2022 portant autorisation de création d'un SAAD à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap géré par SARL BONNE MAM à Roncq	5	Arrêté en date du 20 janvier 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD « Tout par Cœur ».....	23
Arrêté en date du 10 janvier 2022 portant autorisation à l'association ASRL pour l'extension et le transfert géographique de la résidence-services « La Messagère » de Armentières	7	Arrêté en date du 27 janvier 2022 fixant la participation des personnes âgées et personnes en situation de handicap bénéficiaires des frais de repas ou de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.....	24
Arrêté en date du 10 janvier 2022 portant autorisation de transformation des établissements et services de l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) de Douai	10	Arrêtés relatifs à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD :	
Arrêté en date du 10 janvier 2022 portant autorisation de transformation des établissements et services du gestionnaire « Association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing ».....	13	- SARL SOUS MON TOIT –DESTIA DOUAI	25
Arrêté en date du 10 janvier 2022 portant renouvellement et transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « Les Roses » à Lomme gérée par le CCAS de Lomme au profit de l'association AFEJI	18	- PLB Service (ADENIOR Lys-Lez-Lannoy)	26
Arrêté en date du 10 janvier 2022 relatif au renouvellement d'autorisation des résidences autonomie « Les Promenades », « Les Jonquilles » et « Les Capucines » à La Madeleine, gérées par le groupe SOS Séniors.....	20	- A2micile Audomarois Littoral).....	27
		- AIDE AU QUOTIDIEN (Agence de Cambrai)	28
		- Junior Sénior Dunkerque.....	29
		- SILVER HOME.....	30
		- SLAD ADHAP	31
		- EURL Bonne Mam – Millepatte Roncq.....	32
		- EURL ZODITH Service (ADENIOR Halluin)	33
		- SARL LIBRADOM – DOMIDOM.....	34

Arrêté en date du 24 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Arthur François » à Faches-Thumesnil gérée par le CCAS de Faches-Thumesnil..... 35

Arrêté en date du 24 mars 2022 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de la résidence autonomie « Beaupré – Thérèse Vandevannet » à Haubourdin gérée par le CCAS d'Haubourdin 37

Arrêté en date du 24 mars 2022 portant renouvellement et modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de la résidence autonomie « Pharaon de Winter » à Bailleul gérée par le CCAS de Bailleul..... 39

Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées au titre du SAVELA (Service d'Accompagnement du Vieillissement en Logement Adapté) géré par l'association Centre FERON VRAU pour une durée expérimentale de trois ans

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par l'association Centre FERON VRAU, en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de personnes âgées au titre du SAVELA (Service d'Accompagnement du Vieillessement en Logement Adapté) ;

Vu le dossier réceptionné complet le 22 septembre 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation à titre expérimental doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 et L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association Centre FERON VRAU pour une durée de trois ans à titre expérimental à compter de la date du présent arrêté, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée déterminée de trois ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, la structure relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

Monsieur le Directeur de l'Association Centre FERON VRAU
329 boulevard Victor Hugo
CS 90255
59019 LILLE Cedex

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de Lille,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 10 JAN, 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap


Sylvie CLERC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP GERE PAR SARL BONNE MAM A RONCQ

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SARL Bonne Mam pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à Roncq ;

Vu le dossier réceptionné complet le 28 septembre 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL Bonne Mam, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Madame la gérante de la SARL Bonne Mam – 301 rue de Lille – Centre Actival – 59223 RONCQ.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Roncq,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 10 JAN. 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'Handicap


Sylvie CLERC

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
DE LA RESIDENCE-SERVICES « LA MESSAGERE » DE ARMENTIERES
ASSOCIATION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA REGION DE LILLE (ASRL)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » du Département du Nord ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 6 mai 1997 autorisant la création d'une Eésidence-Services pour personnes adultes handicapées mentales de 8 places sur la commune de ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 28 décembre 2017 portant transfert d'autorisation de la Résidence-Services « La Messagère » d'une capacité de 8 places de l'Association La Messagère vers l'Association ASRL ;

Vu la délibération DOSAA/ 2019/ 399 du 18 novembre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ du Handicap ;

Vu la demande réputée complète d'extension et de déménagement présentée par le Président de l'ASRL en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : L'association ASRL est autorisée à transférer La Résidence Service « La Messagère » sis 69 rue Sadi Carnot à ARMENTIERES vers des appartements de droits communs situés à l'adresse suivante : 21 quai de Beauvais à ARMENTIERES.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'Association ASRL en vue d'étendre La Résidence Service « La Messagère » à ARMENTIERES de 1 place est accordée. La capacité est ainsi portée à 9 places pour personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 986 2

N° FINESS de l'établissement : 59 003 383 3

Article 3 : La capacité totale d'accueil de l'association ASRL (n° FINESS : 59 079 986 2) sera, au 31 décembre 2021, de 435 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie « Internat Familial »	98 rue du Dr Maréchal Merris	85	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 287 6	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	85 places d'Hébergement permanent
Foyer de Vie « Notre Dame	11 rue Henri Maurice Aubry du Hainaut	65	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 413 8	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	60 places d'Hébergement permanent 5 places d'Accueil de Jour
Foyer de Vie « L'Arbre de Guise »	13 Chemin de l'arbre de guise Seclin	40	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 776 7	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	30 places d'Hébergement permanent, 7 places d'Accueil de Jour, 3 places d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	30	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 234 8	Personnes présentant une déficience visuelle graves	29 places d'Hébergement permanent, 1 place d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Clos de la Chesnaie »	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 005 080 3	Personnes présentant une déficience visuelle graves	12 places d'Hébergement permanent pour PHV
Foyer d'Hébergement « Foyers Résidence »	32 rue de Jemmapes à Lille et 4 rue des fleurs à Loos	31	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 863 4 à Lille et 59 080 673 3 à Loos	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	17 places d'Hébergement permanent sur Lille et 14 places d'Hébergement permanent sur Loos
SAVS Le Colibri	4 rue Delesalle La Madeleine	18	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 626 5	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	18 places en milieu ouvert, Soit 36 suivis
Résidence expérimentale « Les Lucioles »	Allée des charmes Quesnoy sur Deule	8	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 002 856 9	Personnes présentant une déficience visuelle graves	8 places d'Hébergement permanent
Résidence-Services « La Messagère »	21 quai de Beauvais Armentières	9	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 383 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	9 places d'Hébergement permanent
SAPAH	6 rue des meuniers Hallennes les Haubourdin	36	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 934 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « Les Tournesols »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	3	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 000 2	Personnes présentant une déficience visuelle graves	3 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « La Maisonnée »	124 rue Nationale - avenue F. Mitterrand Armentières	20	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 402 0	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Arbre de Guise	Chemin de l'arbre de guise Seclin	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 645 4	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'Hébergement permanent, 3 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé	103 rue François Mériaux Wattrelos	32	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 646 2	Personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	20 places d'Hébergement permanent, 10 places d'Accueil de Jour, 2 places d'Accueil Temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	10	Etablissement d'accueil	59 081 226 9	Personnes présentant une	10 places d'Hébergement permanent pour PHV

			médicalisé en tout ou partie		déficience visuelles graves	
Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Clos de la Chesnaie »	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 845 0	Personnes présentant une déficience visuelles graves	18 places d'Hébergement permanent pour PHV

Article 4 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sauf pour la Résidence-Services « La Messagère ».

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ASRL - Centre Vauban - Bâtiment Ypres - 199/201 rue Colbert - 59000 LILLE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- au Maire de la commune de ARMENTIERES.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

10 JAN, 2022

Sylvie CLERC,

Vice-Présidente en charge du Handicap



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE DOUAI**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'Association et actant l'extension ci-dessous ;

Vu l'arrêté d'autorisation portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Douai du 28 décembre 2017 établissant la capacité du foyer logement « Castille » à 40 places et établissant la capacité du « Centre Habitat Traditionnel (Edmond Armand, Polygone, Champvert) » à 75 places ;

Vu la demande par courrier en date du 11 octobre 2021 présentée par Monsieur le directeur général de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Douai en vue de transformer 6 places de foyer d'hébergement en 6 places de foyer logement ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;"

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : L'Association des Papillons Blancs de DOUAI est autorisée à transformer 6 places d'hébergement de type Foyer d'Hébergement en 6 places de type foyer logement.

Article 2 : La capacité totale d'accueil autorisée de l'Association des Papillons Blancs de DOUAI est de 354 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Service d'Accueil de Jour	Site principal : 533 rue de La Fontaine MONTIGNY EN OSTREVENT Annexe : 1 rue Ildephonse Warusfel-SOMAIN	64 places dont 5 pour sorties amendement Creton	Etablissements d'accueil non médicalisés	590035275	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Accueil de jour
Foyer Logement CASTILLE	47 rue F. Castille-DOUAI	46	Etablissement d'accueil non médicalisé	590810982	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
Centre Habitat Traditionnel regroupant 3 structures (Edmond Armand, Champvert)	Rue Ghesquiére-SIN LE NOBLE Rue Delcambre-DOUAI	69	Etablissement d'accueil non médicalisé	590787214	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
SAVS	72 rue Delcambre-DOUAI	70	Etablissement d'accueil non médicalisé	590814240	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Suivi en milieu ouvert
Foyer de Vie Thérèse Olivier	Site principal : 1 rue Ildephonse Warusfel-SOMAIN Annexe : 533 rue de La Fontaine MONTIGNY EN OSTREVENT	60 réparties en 57 hébergement permanent dont 15 pour sorties amendement Creton et 3 hébergement temporaire.	Etablissement d'accueil non médicalisé	590020038	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent Accueil temporaire dont 1 pour Creton
Foyer d'Accueil Médicalisé	117 rue Jules Mousseron-FENAIN	45	Etablissement d'accueil médicalisé	590048187	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent Accueil temporaire Accueil de jour

Ce gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°590799979.

Le gestionnaire dispose d'un établissement de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé pour lequel le renouvellement fera l'objet d'une décision conjointe distincte.

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 13 mars 2019 pour le Foyer de Vie Thérèse Olivier à SOMAIN et à compter du 16 mars 2021 pour le SAVS à DOUAI. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association des Parents d'Enfants Inadaptés de Douai, - 1051 Chemin des Allemands - 59450 - Sin-le-Noble.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- au Maire de DOUAI
- au Maire de FENAIN
- au maire de SIN LE NOBLE
- au Maire de SOMAIN
- au Maire de MONTIGNY EN OSTREVENT

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 10 JAN. 2022

Sylvie CLERC
Vice-Présidente en charge du handicap



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU
GESTIONNAIRE « ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX TOURCOING »**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/326 du 7 octobre 2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'Association et actant l'extension ci-dessous ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2015 autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence Service « Saint Jacques », à Tourcoing, dans le cadre de la fusion-absorption de l'association « Un Toit et Moi » par l'APEI de Roubaix Tourcoing, à compter du 1^{er} juin 2015, établissant la capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2015 autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence Service « Des Près » à Mouvaux, dans le cadre de la fusion-absorption de l'association « Un Toit et Moi » par l'APEI de Roubaix Tourcoing, à compter du 1^{er} juin 2015, établissant la capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2015 autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence Service « Austerlitz » à Roubaix, dans le cadre de la fusion-absorption de l'association « Un Toit et Moi » par l'APEI de Roubaix Tourcoing, à compter du 1^{er} juin 2015, établissant la capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2015 autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence « Jules Dervaux » à Marcq en Baroeul, dans le cadre de la fusion-absorption de l'association « Un Toit et Moi » par l'APEI de Roubaix Tourcoing, à compter du 1^{er} juin 2015, établissant la capacité à 10 places ;

Vu l'avenant à la convention du 15 avril 1999, concernant la Résidence Service « Jules Dehaene » à Linselles, établissant la capacité à 10 places ;

Vu la demande par mail en date du 24 novembre 2021 présentée par Madame la Directrice de l'Habitat inclusif de L'APEI de Roubaix Tourcoing sollicitant le regroupement juridique des résidences service sur un agrément unique porté par la résidence service « Austerlitz » à Roubaix ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que la fusion juridique rendra effective le regroupement des établissements d'une même catégorie sur un seul établissement support.

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : La fusion juridique des résidences service de l'APEI de Roubaix Tourcoing est accordée. L'établissement support retenu est la résidence service « Austerlitz » à Roubaix.

Article 2 : La capacité totale d'accueil autorisée de l'Association des Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing est de 642 places réparties de la manière suivante

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de Vie " Altitude"	Site principal : 31 cité du Vieux Moulin à Halluin Annexe : 60 rue des Ravennes à Bondues	51 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590813036	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	46 places d'hébergement permanent (dont 6 places réservées au réaccueil de PSH belges) et 5 places d'accueil temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé " Altitude"	31 cité du Vieux Moulin à Halluin	6 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590058707	Personnes adultes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés	6 places d'hébergement permanent
Foyer de Vie "Singulier Pluriel"	212 rue de Lille à Roubaix	53 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590031449	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	39 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil temporaire et 10 places d'accueil de jour
Foyer d'Accueil Médicalisé " Les Piérides"	14 rue Catherine Delannoy à Linselles Allée des Châtaigniers à Linselles	47 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590021879	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	37 places d'hébergement permanent, 7 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire
Foyer Hébergement "Bruno Harlé"	26 rue de la Montagne à Roncq	24 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590788550	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	24 places d'hébergement permanent
Foyer Hébergement "Paul Langevin"	339 rue du Chêne Houpline à Tourcoing	26 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590789822	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	26 places d'hébergement permanent dont 2 places pour le réaccueil de PSH belges et 2 places d'accueil temporaire

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de Vie "Famchon"	12 rue du Bicentenaire à Willems	38 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590034534	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil temporaire
Foyer Logement "Alpha"	5 rue Georges Hannaert 59170 Croix	20 places FL + 30 places SAVS renforcé	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802955	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'hébergement permanent et 30 places en SAVS renforcé
Résidence "Pont de Neuville"	2A rue Jean Jaurès à Neuville en Ferrain	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590025649	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places de foyer logement dont 2 places d'accueil d'urgence, 3 places d'accueil temporaire et 10 places d'internat (5 stage à l'habitat et 5 tremplin)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	156 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802260	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	156 personnes suivies en milieu ouvert
SAMSAH	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	34 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590055661	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	34 places pour 34 personnes suivies en milieu ouvert
La Traverse	60 rue des Ravennes à Bondues	65 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590035291	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	65 places d'accueil de Jour (dont 5 places réservées aux Amendements Creton)
Service d'Accueil Temporaire "Tempo"	200 rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq et 60 rue de Ravennes à Bondues	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590037339 (Villeneuve d'Ascq) En cours de régularisation (Bondues)	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'accueil temporaire
Foyer Logement Schumann ⁽¹⁾	80 rue Robert Schumann à Tourcoing	12 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590816344	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'hébergement permanent
Résidences Service Austerlitz	Site principal : 27 rue Beaucourt à Roubaix Annexes : 231 rue Pasteur à Marcq en Baroeul Allée des Châtaigniers à Linselles	50 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590807657	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	50 places d'hébergement permanent

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
	80 Carrière des Prés à Mouvaux 2 rue du Moulin · Fagot à Tourcoing					

(1) le foyer logement sera adapté à l'accueil des personnes vieillissantes

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : N° FINESS juridique : 59 079 996 1

Le gestionnaire dispose d'établissement de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont le renouvellement fera l'objet de décision conjointe distincte.

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation concernant le Foyer de Vie Singulier Pluriel à Roubaix est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 01 novembre 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association "Les Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING ;

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 09 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- au Maire de BONDUES
- au Maire de CROIX
- au Maire de HALLUIN
- au Maire de LINSELLES
- au Maire de MARCQ EN BAROEUL
- au Maire de MOUVAUX

- au Maire de NEUVILLE EN FERRAIN
- au Maire de RONCQ
- au Maire de ROUBAIX
- au Maire de TOURCOING
- au Maire de WASQUEHAL
- au Maire de WILLEMS

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 10 JAN, 2022

Sylvie CLERC
Vice-Présidente en charge du handicap



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE, RENOUELEMENT ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES ROSES » A L'OMME GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE L'OMME AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFEJI

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Logement foyer « Les Roses » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 17 juillet 2006 portant redéploiement de 53 lits en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur les 107 lits du logement foyer « Les Roses » à Lomme ;

Vu l'arrêté du Président du département du Nord portant renouvellement d'autorisation à titre transitoire pour une période d'un an à compter du 3 janvier 2017 du Logement foyer « Les Roses » à Lomme ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 15 mai 2018 ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2021 du Président du CCAS de Lomme et du président de l'AFEJI sollicitant le transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Les Roses » de Lomme au profit de l'AFEJI à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le projet de traité de transfert élaboré entre le CCAS de Lomme et l'association AFEJI visant à définir les conditions du transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Les Roses » au profit de l'AFEJI ;

Vu l'extrait n°5 de délibération du bureau de l'AFEJI en date du 21 octobre 2021 validant le transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Les Roses » de Lomme à son profit à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le compte-rendu de la commission administrative de la section Lommoise du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lille en date du 26 octobre 2021 approuvant la convention et le principe du transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « Les Roses » au profit de l'AFEJI ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du CCAS de Lomme en date du 15 décembre 2021 validant le compte rendu de la commission administrative de la section Lommoise du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lille en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la demande formulée par l'AFEJI le 20 décembre 2021 aux services du Département, sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 17 places d'hébergement permanent, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que ce transfert de l'autorisation est sans incidence sur la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans les établissements concernés ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département, conformément à l'Article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Les Roses » de Lomme gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme est accordé à compter du 3 janvier 2018 pour une durée de quatorze années, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : L'autorisation de la résidence autonomie « Les Roses » à Lomme gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme est transférée à l'AFEJI à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision de 54 places d'hébergement permanent correspondant à 52 logements répartis comme suit :

- 33 logements type I pour personne seule soit 33 places
- 17 logements type II pour personne seule soit 17 places
- 2 logements type II pour couple soit 4 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 991 2

N° FINESS de l'entité géographique : 59 080 567 7

Article 4 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 17 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 14 ans à compter du 3 janvier 2018. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le Président de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade – BP 35307 – 59379 Dunkerque Cedex 1
- Monsieur le Président du CCAS de Lomme – Hôtel de Ville – 72 avenue de la République – BP 159 – 59461 Lomme Cedex

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

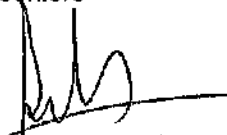
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le Maire de Lomme

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **10 JAN. 2022**

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

La Vice-Présidente en charge de l'autonomie des seniors



Frédérique SEELS

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES RESIDENCES AUTONOMIE « LES PROMENADES », « LES JONQUILLES » et « LES CAPUCINES » A LA
MADELEINE, GEREES PAR LE GROUPE SOS SENIORS.**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, L313-8 et L313-9 L342-1, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Logement foyer « Les Jonquilles » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 octobre 1986 modifiant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Logement foyer « Les Promenades » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 5 janvier 1999 autorisant le Logement foyer « Les Capucines » à fonctionner à compter du 1^{er} mars 1998 ;

Vu l'arrêté du Président du département du Nord du 28 février 2019 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale des trois résidences autonomie gérées par l'Association de Gestion des Réalisations Sociales Madeleinoises (AGRSM) ;

Vu l'arrêté du Président du département du Nord du 9 juillet 2019 portant modification de la répartition des places au sein des trois résidences autonomie gérées par l'Association de Gestion des Réalisations Sociales Madeleinoises (AGRSM) ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 13 décembre 2021 portant transfert de l'autorisation des trois résidences autonomie « les Promenades », « les Capucines » et « les Jonquilles » à la Madeleine gérées par l'Association de Gestion des Réalisations Sociales Madeleinoises (AGRSM) au profit du Groupe SOS Seniors ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 10 avril 2015 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation des résidences autonomie « Les Promenades », « Les Jonquilles » et les « Capucines » à La Madeleine, gérées par l'Association de Gestion des Réalisations Sociales Madeleinoises (AGRSM) jusqu'au 30 décembre 2020 et par le Groupe SOS Seniors à partir du 31 décembre 2020 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 205 places d'hébergement permanent correspondant à 205 logements soit :

- Résidence Les Promenades (N° FINESS Etablissement : 59 078 804 8) : 94 logements soit 94 places
- Résidence Les Jonquilles (N° FINESS Etablissement : 59 078 805 5) : 69 logements soit 69 places
- Résidence Les Capucines (N° FINESS Etablissement : 59 000 811 6) : 42 logements soit 42 places

N° FINESS de l'entité juridique : 57 001 017 3

Article 3 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 102 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5° alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président du Directoire du Groupe SOS Seniors – 47 rue Haute Seille – 57 000 METZ.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le directeur général des services du département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de la Madeleine.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **10 JAN, 2022**

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie
des seniors


Frédérique SEELS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que monsieur **BERTIN Jacky** en qualité de directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **DOMSOIN – ADHAP Sambre avesnois** recrute **10 salariées issues** de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE n°1 – DOMSOIN - ADHAP/20-12-2021 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **10 salariées recrutées x 21 heures x 15 euros**
- pour le volet formation (24 heures max.) : **10 salariées recrutées x 24 heures x 15 euros**

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **6750 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **15 rue de la Paix, 59540 CAUDRY**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **13 JAN. 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Florence DELABY** en qualité de **Directrice** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **TOUT PAR COEUR** recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE n°1 –TOUT PAR COEUR /26-11-2021 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet formation (24 heures max.) : **1** salariée recrutée x 6 heures x 15 euros

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **90 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **198 rue du Noir Débout, 59310 Auchy lez Orchies**

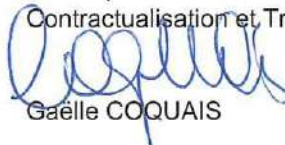
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **20 JAN, 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle contractualisation et
transformation de l'offre

Tél : 03.59.73.70.37
03.59.73.70.14
dosaa@lenord.fr

Lille, le 27 JAN. 2022

Arrêté fixant la participation des personnes âgées et personnes en situation de handicap bénéficiaires des frais de repas ou de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.231-1 et suivants, L241-1, L.113-1
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale voté le 9 octobre 2017
- Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2015
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : La participation des bénéficiaires de l'aide-ménagère et des frais de repas au titre de l'aide sociale est indexée sur l'indice INSEE d'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

Article 2 : Sur l'année 2021, l'indice des prix à la consommation (hors tabac) a augmenté de 2,8%. Ce taux est appliqué au montant de la participation aux frais de repas et aide-ménagère fixé à 1,92€ en 2021, soit $1.92 + (2.8\% \text{ de } 1.92) = 1,97$.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la participation des bénéficiaires est fixée à 1,97 € par repas et par heure d'aide-ménagère.

Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Autonomie

Pierre LOYER



ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Cécile BAISSON** en qualité de **responsable** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **SARL SOUS MON TOIT – DESTIA DOUAI** recrute **3** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE n°1 –Sous mon toit –Destia Douai/26-11-2021 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement de *salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet formation (24 heures max.) : **3** salariées recrutées x 11 heures x 15 euros

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **495 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **25 bvd. de Liège, 59500 DOUAI**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **31 JAN. 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Patrick LEGENNE** en qualité de directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « **PLB Service (ADENIOR Lys lez Lannoy)** » recrute **6** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°1 – Adenior lys lez Lannoy/30-11-21:

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **6** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **6** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **4050 €** fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **1 rue Gal Leclerc, 59390 Lys lez Lannoy** .

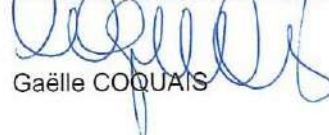
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **21 FEV. 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Fanny MAGNIEZ** en qualité de **gérante** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **A2micile Audomarois Littoral** recrute **3** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N° 14 A2MICI AZAE /20-02-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **3 x** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **3 x** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **2025 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **103 Bvd Louis Lesage, Porte 2, 62149 CAMBRIN**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **24 FEV. 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation/et Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Christophe GARDENER** en qualité de directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « **AIDE AU QUOTIDIEN (Agence de Cambrai)** » recrute **4** salariés issus de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°1 – Aide au quotidien – Cambrai/30-11-21:

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **4** salariés recrutés x **21** heures x **15** euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **4** salariés recrutés x **24** heures x **15** euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **2700 €** fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **1525 Av. de Paris, 59400 CAMBRAI.**

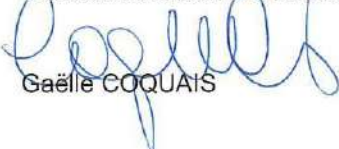
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **24 FEV. 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation


Gaëlle COQUAIS

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Maryline SOIGNOT** en qualité de **Directrice** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **Junior Senior Dunkerque** recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°1 - JSD /09-11 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **7** heures x **15** euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **7** heures x **15** euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **210 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **32/34 rue Albert 1^{er}, 59140 DUNKERQUE**


Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **9 MARS 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie


Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Hélène SILVERE** en qualité de **Directrice** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **SILVER HOME** recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°3 – SILV HOM /28-02-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **127 rue Gambetta, bureau 2, 59184 SAINGHIN en WEPPE**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le

- 9 MARS 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. COUSIN** en qualité de Gérant du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « **SLAD ADHAP.** » recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE n°3 – SLAD-ADHAP- LILLE/25-02-22:

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : 1 salariée recrutée x 21 heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : 1 salariée recrutée x 24 heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **675 €** fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **7 bis Bvd Louis XIV 59000 LILLE .**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le 9 MARS 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Céline LECOUTRE** en qualité de **Directrice** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **EURL Bonne Mam – Millepatte Roncq** recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°1 – Bonn Mam – Millepatte /09-03-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **21** heures x **15** euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **24** heures x **15** euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **301 rue de Lille, Centre Activat, 59223 RONCQ.**

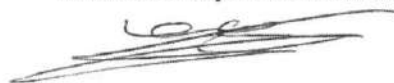
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **16 MARS 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Geoffrey BIS** en qualité de directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile «**EURL ZODITH Service (ADENIOR Halluin)**» recrute **3** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°1 – EURL ZODITH- Adenior Halluin/26-11-21:

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **3** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **3** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **2025 €** fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **117 rue de Lille, 59250 HALLUIN**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **16 MARS 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Sophie DEREGNAUCOURT** en qualité de **Directrice** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **SARL LIBRADOM - DOMIDOM** recrute **2** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N°1 – Bonn Mam – Millepatte /09-03-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **2 x** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **2 x** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **1350 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **2 avenue Albert 1er, 59400 CAMBRAI.**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **23 MARS 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
« ARTHUR FRANCOIS » A FACHES THUMESNIL GEREE PAR
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FACHES THUMESNIL**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 13 décembre 2004 autorisant la transformation du logement-foyer à Faches-Thumesnil géré par le centre communal d'action sociale en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 43 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au conseil départemental du Nord le 24 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'Article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Arthur François » de Faches Thumesnil gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Faches Thumesnil est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision de 42 places d'hébergement permanent correspondant à 42 logements type studios

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 785 8

N° FINESS de l'entité géographique : 59 078 795 8

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil soit 42 places.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président du centre communal d'action sociale de Faches Thumesnil – 11, rue André Diligent - 59155 Faches Thumesnil.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Faches Thumesnil

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 24 MARS 2022

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie
des seniors

Frédérique SEELS



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE, DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « BEAUPRE – THERESE VANDEVANNET » A HAUBOURDIN GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) D'HAUBOURDIN

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 6 mai 1982 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du logement foyer « Beaupré » à Haubourdin géré par le CCAS d'Haubourdin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 février 1986 fixant le nombre de lits maximum habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le logement foyer « Beaupré » à Haubourdin géré par le CCAS d'Haubourdin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 22 octobre 1986 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 18 mars 2002 autorisant la transformation partielle du logement foyer « Beaupré Thérèse Vandevannet » géré par le CCAS d'Haubourdin en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes » ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 3 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 18 mars 2002 et autorisant la transformation partielle du logement foyer « Beaupré Thérèse Vandevannet » à Haubourdin en EHPAD géré par le CCAS d'Haubourdin, établissant la capacité totale d'accueil du logement foyer, géré par le CCAS d'Haubourdin, à 18 places d'hébergement permanent ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2021 du centre communal d'action sociale d'Haubourdin sollicitant l'augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie « Beaupré Thérèse Vandevannet » d'Haubourdin ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département, conformément à l'Article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision de 18 places d'hébergement permanent correspondant à 18 logements de type 1 pouvant accueillir 1 personne.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 590797965

N° FINESS de l'entité géographique : 590789848

Article 2 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 8 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le Directeur de la résidence « Beaupré – Thérèse Vandevannet » - allée de la Paix – 59320 HAUBOURDIN
- Monsieur le Président du CCAS d'Haubourdin – 11 rue Sadi Carnot – 59320 HAUBOURDIN

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le Maire d'Haubourdin

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 24 MARS 2022

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie
des seniors

Frédérique SEELS



ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « PHARAON DE WINTER » A BAILLEUL GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAILLEUL

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Logement foyer « Pharaon de Winter » ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Nord en date du 16 février 2016 portant modification de l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 3 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du président du département du Nord en date du 30 octobre 2019 portant réduction de la capacité de la résidence autonomie « Pharaon de Winter » de 13 logements type II soit 26 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée le 25 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au conseil départemental du Nord le 1^{er} juin 2015 ;

Vu le dossier complémentaire réceptionné au département du Nord en date du 31 mai 2016 ;

Considérant qu'au regard de l'analyse du rapport d'évaluation externe, l'établissement a été enjoint à déposer un dossier de renouvellement express ;

Considérant que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante aux observations ;

Considérant par conséquent que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'Article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Pharaon de Winter » de Bailleul gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Bailleul est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision de 64 places d'hébergement permanent correspondant à 61 logements répartis de la manière suivante :

- 58 logements type I bis pour personne seule soit 58 places
- 3 logements type II PMR pour personne seule ou couple soit 6 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 760 1

N° FINESS de l'entité géographique : 59 078 689 3

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 10 places d'hébergement permanent.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Bailleul – Grand Place – BP 9 – 59270 Bailleul.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Bailleul

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 24 MARS 2022

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation

La Vice-Présidente en charge de l'autonomie
des seniors

Frédérique SEELS



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 09/11/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal